

Code des Douanes et Impôts Indirects :

Section II bis- Opérateur économique agréé

Article 73 bis- L'administration accorde le statut de l'opérateur économique agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par voie réglementaire qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. »